

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 juin 2023

– Point 8 de l'ordre du jour –

Délibération 2023-16

Relative à la rémunération des vacataires de l'Agence nationale de santé publique exerçant une mission de prévention par l'aide à distance en santé.

Vu les dispositions du Code général de la fonction publique relatives aux droits et obligations des agents publics ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 166 ;

Vu les articles L1413-1 et suivants ainsi que les articles R 1413-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Vu l'article R1413-12 du Code de la santé publique, en vertu duquel le Conseil d'administration délibère sur « les conditions générales d'emploi et de recrutement du personnel et les conditions de rémunération des autres personnes qui apportent leur concours à l'agence » ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire ;

Vu la délibération n°2022-30 modifiée du Conseil d'administration de Santé publique France relative à l'adoption du cadre d'emploi relatif aux personnels contractuels de droit public pris en application du décret n°2003-224 du 7 mars 2003 fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire ;

Vu la délibération n° 2022-29 relative à la rémunération des vacataires de l'Agence nationale de Santé publique exerçant une mission de prévention par l'aide à distance en santé ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 5 juin 2023 ;

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

DECIDE

Article 1 – Pour garantir la continuité de service de la mission de prévention par l'aide à distance en santé, l'Agence nationale de santé publique recourt à un dispositif de vacation. Le recours à ce dispositif est autorisé en cas d'absence imprévue ou ponctuelle d'un agent.

Article 2 – Les vacataires bénéficient d'un contrat dit « de vacation » précisant les modalités et conditions d'exercice de leurs missions. Le nombre d'heures autorisées dans le cadre de ce contrat est plafonné à 700 par an.

Article 3 – Le taux horaire d'une heure de vacation jusqu'à 5 ans d'ancienneté inclus est fixé à 19,5 euros bruts. Le taux horaire d'une heure de vacation pour une ancienneté supérieure à 5 ans est fixé à 22,32 euros bruts.

Article 4 – Majorations de nuit et de week-end

- le taux horaire de la vacation est majoré de 25% le samedi et le dimanche de 8h00 à 21 h00.
- le taux horaire de la vacation est majoré de 30% le soir à partir de 21h.

Article 5 – Majorations des jours fériés

- le taux horaire est majoré de 150% le 1er mai de 00h00 à 24h00, du 24 décembre 20h00 au 26 décembre 02h00 et du 31 décembre 20h00 au 2 janvier 02h00.
- le taux horaire est majoré de 100% les autres jours fériés.

Ces taux ne sont pas cumulables avec les majorations prévues à l'article 4.

Article 6 – La présente délibération est valable pour une durée de trois ans à compter de sa date d'approbation. Au terme de ce délai, son éventuel renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Article 7 – La délibération n° 2022-29 susvisée est abrogée.

Article 8 – La Directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire
le : 22 juillet 2023

Sylvie LEMMET
Présidente du Conseil d'administration